

Circulaire

Bruxelles, le 16 octobre 2020

Référence : NBB_2020_41

vosre correspondant :
Pieter-Jan Janssens
tél. : +32 2 221 20 23
pieterjan.janssens@nbb.be

Transposition des orientations de l'ABE sur le reporting et les exigences de publication informations du pilier 3 dans le cadre du CRR Quick Fix

Champ d'application¹

- *Établissements de crédit de droit belge*
- *Sociétés de bourse de droit belge*
- *Compagnies financières de droit belge*
- *Compagnies financières de droit étranger*
- *Groupes de services financiers dont la société faîtière est une compagnie financière mixte belge*

Résumé/Objectif

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre en Belgique des :

- *Orientations de l'ABE du 11 août 2020 sur l'information prudentielle et les exigences de publication conformément à la « solution rapide » du CRR en réponse à la pandémie de COVID-19 (EBA/GL/2020/11);*
- *Orientations de l'ABE du 11 août 2020 modifiant les orientations EBA/GL/2018/01 sur les publications uniformes en application de l'article 473 bis du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) relatif à la période transitoire pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres afin de garantir la conformité à la solution rapide du CRR en réponse à la pandémie de COVID-19.*

¹ Les **exigences de déclaration** exposées dans la présente circulaire s'appliquent aux établissements qui ne sont pas soumis à la surveillance directe de la BCE dans le cadre du MSU ainsi qu'aux établissements qui sont soumis à la surveillance directe de la BCE dans le cadre du MSU (sauf communication contraire de la BCE, ces derniers établissements sont alors tenus de satisfaire les attentes de la BCE).

Les **exigences de publication au titre du pilier III** s'appliquent aux établissements de crédit et aux sociétés de bourse de droit belge qui sont soumis à tout ou partie des exigences de publication précisées dans la huitième partie du CRR et qui ne sont pas soumis à la surveillance directe de la BCE dans le cadre du MSU.

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre ces orientations de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'« ABE »). Les versions françaises des textes établis par l'ABE peuvent être consultées en annexe de la présente circulaire sur le site internet de la Banque nationale de Belgique (ci-après la Banque).

À la suite de la pandémie de COVID-19, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 24 juin 2020 le règlement (UE) 2020/873 modifiant les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) 2019/876 en ce qui concerne certains ajustements à apporter en réponse à la pandémie de COVID-19 (ci-après le « CRR Quick Fix »)².

Ce « CRR Quick Fix » fait partie des mesures prises par les institutions européennes pour atténuer l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur les établissements financiers. Il prévoit certains ajustements à apporter au CRR visant à renforcer les flux de crédits aux entreprises et aux ménages et ainsi à soutenir l'économie de l'UE. En outre, il a prolongé certaines dispositions transitoires prises lors de l'introduction de la norme IFRS 9 pour atténuer les incidences sur les fonds propres.

Ces modifications découlant du « CRR Quick Fix » dans le cadre réglementaire ont également une incidence sur le cadre européen existant de déclaration³ et de publication au titre du pilier III⁴. L'ABE a établi les deux nouvelles orientations (EBA/GL/2020/11 et EBA/GL/2020/12) à cet effet.

Ces deux nouvelles orientations de l'ABE n'imposent pas d'exigences supplémentaires de déclaration ou de publication, mais tentent de préciser comment il convient de refléter certaines modifications réglementaires découlant du « CRR Quick Fix » dans le cadre existant de déclaration et de publication, et ce pour préserver l'uniformité et la comparabilité de la déclaration et des publications.

Orientations de l'ABE du 11 août 2020 sur l'information prudentielle et les exigences de publication conformément à la « solution rapide » du CRR en réponse à la pandémie de COVID-19 (EBA/GL/2020/11)

Ces orientations de l'ABE précisent comment il convient de refléter les modifications liées au « CRR Quick Fix » qui ont une incidence sur les tableaux relatifs au ratio de levier (*leverage ratio*), aux fonds propres (*own funds*) et au risque de crédit (*credit risk*) dans le cadre européen existant de déclaration et de publication.

Les recommandations figurant dans ces orientations s'appliquent aux déclarations jusqu'à la date de référence du 31 mai 2021 et jusqu'à la dernière date de référence de publication, avant le 28 juin 2021.

² Ce règlement a été publié le 26 juin 2020 au *Journal officiel de l'UE*.

³ Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (tel qu'ultérieurement modifié), et plus particulièrement les versions 2.9 et 2.10 de la taxinomie de l'ABE.

⁴ Cf. notamment les orientations de l'ABE du 14 décembre 2016 relatives aux exigences de publication (les exigences au titre du pilier III) au titre de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2016/11) et les orientations de l'ABE du 17 décembre 2018 sur la publication des expositions non performantes et renégociées (EBA/GL/2018/10).

Orientations de l'ABE du 11 août 2020 (EBA/GL/2020/12) modifiant les orientations EBA/GL/2018/01 sur les publications uniformes en application de l'article 473 bis du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) relatif à la période transitoire pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres afin de garantir la conformité à la solution rapide du CRR en réponse à la pandémie de COVID-19.

Au début des mesures transitoires visant à atténuer les incidences de la norme IFRS 9 sur les fonds propres, l'ABE a établi des orientations relatives aux exigences de publication pour ces mesures transitoires (EBA/GL/2018/01)⁵. C'est en 2018 que ces orientations de l'ABE existantes ont été transposées en circulaire (NBB_2018_07⁶) en Belgique.

Comme le « CRR Quick Fix » modifie certaines mesures transitoires, l'ABE a apporté des ajustements à ces orientations de l'ABE existantes par la voie des nouvelles orientations de l'ABE (EBA/GL/2020/12). La présente circulaire complétera donc l'actuelle circulaire de la Banque de 2018 par la voie des nouvelles orientations de l'ABE.

Modalités de déclaration

Comme le « CRR Quick Fix » est entré en vigueur depuis juin 2020, il se peut que certaines règles modifiées aient également déjà eu une incidence sur les chiffres relatifs au deuxième trimestre de 2020. La Banque demande donc d'apporter, dans les plus brefs délais, d'éventuelles modifications à la déclaration ou aux publications concernant le deuxième trimestre de 2020 et, le cas échéant, de lui remettre une révision de la déclaration.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexes (2) - disponibles uniquement à l'adresse www.bnb.be:

- *Orientations de l'ABE du 11 août 2020 sur l'information prudentielle et les exigences de publication conformément à la « solution rapide » du CRR en réponse à la pandémie de COVID-19 (EBA/GL/2020/11)*
- *Orientations de l'ABE du 11 août 2020 modifiant les orientations EBA/GL/2018/01 sur les publications uniformes en application de l'article 473 bis du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) relatif à la période transitoire pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres afin de garantir la conformité à la solution rapide du CRR en réponse à la pandémie de COVID-19 (EBA/GL/2020/12)*

⁵ Orientations sur les publications uniformes en application de l'article 473 bis du règlement (UE) n° 575/2013 relatif aux dispositions transitoires pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres.

⁶ Circulaire NBB_2018_07 du 6 mars 2018 relative aux orientations sur les publications uniformes en application de l'article 473 bis du règlement (UE) n° 575/2013.